

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128110-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 mars 2023

Date de réception : 13 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 3 MARS 2023

—————
DELIBERATION N° 34

—————
**SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES CHAMBRES
CONSULAIRES DES ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'article 12.4 de la directive européenne « marché Public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L 2511-6 du Code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°

2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Considérant que le Département souhaite poursuivre et renforcer ses actions de solidarité territoriale notamment en faveur des vallées sinistrées par la tempête Alex, protéger les intérêts sociaux de son territoire à travers ses actions en faveur du retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et préparer l'avenir numérique de son territoire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2023, la poursuite du programme de développement des actions en faveur de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le rapport de son président proposant son soutien aux associations menant des actions sur les thématiques du numérique et de l'intelligence artificielle et sa coopération avec les chambres consulaires des Alpes-Maritimes ainsi que la signature des conventions correspondantes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer, au titre de l'année 2023, les subventions d'un montant total de 186 000 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe :

- aux associations animant les filières numériques et de l'intelligence artificielle ;
- à la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur - Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA – CND 06), dans le cadre de la continuité des actions menées en faveur de l'insertion par l'emploi, de la solidarité en faveur des vallées sinistrées et pour le développement du site e-commerce de la vallée de la Vésubie « Commerce Vésubie Valdeblore » ;
- à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, dans le cadre de la reconduction de la coopération mise en place en 2021 relative à l'accès des données de l'observatoire Sirius par le Département ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions suivantes jusqu'au 31 janvier 2024, définissant les modalités de versement des subventions pour la réalisation des actions programmées pour

l'année 2023, à intervenir avec :

- l'incubateur PACA est ;
 - la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur -Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA – CND 06) ;
 - la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939 programme « Actions en faveur de l'emploi » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Subventions aux associations et aux chambres consulaires 06

Libellé de l'aide	Bénéficiaires	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation économique	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TERRITOIRE ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2023		109 000 €
Structures d'animation économique	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2023		30 000
Structures d'animation économique	FRENCH TECH COTE D'AZUR REGION SUD	fonctionnement pour l'année 2023		7 000 €
Structures d'animation économique	RISING SUD	fonctionnement pour l'année 2023		5 000 €
Structures d'animation économique	INCUBATEUR Paca Est	fonctionnement pour l'année 2023		20 000 €
Structures d'animation économique	TELECOM VALLEY	fonctionnement pour l'année 2023		15 000 €
TOTAL				186 000 €



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SAPP/ECONOMIE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'incubateur PACA EST (l'incubateur),

représenté par son Président Laurent LONDEIX, sise au Business pôle, Allée Pierre Ziller, 1047, route des Dolines, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département souhaite soutenir les initiatives en matière de sensibilisation des outils numériques et de l'IA.

L'incubateur PACA EST, créé en 2001, est une association fondée par l'Université de Nice-Sophia Antipolis, l'Université de Toulon et l'INRIA ; il est labellisé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour accompagner les projets innovants.

Le Département et l'incubateur s'associent pour promouvoir et sensibiliser l'IA auprès du jeune public, des étudiants et de la communauté numérique de notre territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les axes de partenariats pour 2023 entre le Département et l'incubateur.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'incubateur une subvention de **20 000 €** afin de lui permettre de réaliser les actions programmées pour l'année 2023 et définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT 2023

Le partenariat portera sur les thématiques suivantes :

- ✓ animation de la Maison de l'IA (MIA) en proposant des thématiques et des intervenants liés à la diffusion des innovations des entreprises au bénéfice du territoire départemental et de son rayonnement ;
- ✓ contribution à la diffusion de l'innovation locale en matière d'IA via la promotion des startups incubées et leur accompagnement ;
- ✓ contribution à la capacité d'innovation locale en matière d'IA par l'intégration de prototypes et de démonstrateurs dans les dispositifs de la MIA (hébergement, moyens de développement, espace de démonstration, etc.) ;

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'incubateur à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'incubateur durant l'année 2023 et sa durée de validité est fixée **jusqu'au 31/01/2024**. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'incubateur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 et tout autre document dont la production est jugée utile.

A la fin de l'année en cours, l'incubateur devra fournir un rapport d'activité ainsi que toutes pièces attestant la réalisation du partenariat.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, constatée sur la base du rapport d'activité fourni par l'incubateur en fin d'exercice, entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

L'utilisation du nom et du logo du Département et l'incubateur ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et l'incubateur prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent au plan d'actions 2023 en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs — 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'incubateur PACA EST

Laurent LONDEIX

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -1) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SAPP/ECONOMIE

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur -Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA - CND 06).

représentée par le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur, Monsieur Yannick Mazette,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département souhaite protéger les intérêts sociaux de son territoire et plus particulièrement à travers les actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi et renforcer sa solidarité territoriale notamment en faveur des vallées sinistrées par la tempête Alex. Le maintien de l'activité économique dans ces vallées et par conséquent celui de la population est un enjeu essentiel pour le Département.

Le secteur de l'artisanat regroupe dans les Alpes-Maritimes 52 200 entreprises (dont 374 qualifiées en métiers d'art), représentant 93 300 actifs pour un chiffre d'affaires global de 4 milliards d'euros, soit le premier secteur d'activité de notre territoire, caractérisé par une forte densité d'entreprises de petite taille ; il est au cœur de l'économie de proximité de notre département.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs. Elle définit les conditions de coopération en 2023 entre le Département des Alpes-Maritimes et de la CMA PACA - CND 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le plan d'actions 2023 entre le Département et la CMA PACA - CND 06.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à la CMA PACA - CND 06 une subvention de **109 000 €** afin de lui permettre de réaliser les actions programmées pour l'année 2023 et définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2023

3.1 - Soutien aux actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi.

1^{er} volet :

La CMA PACA - CND 06 va maintenir ses actions pour mettre en relation l'offre d'emploi des artisans et les demandeurs d'emploi issus du RSA. Elle s'efforcera de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Résultats attendus :

- 200 entretiens d'évaluation de capacité à embaucher et à accompagner des entreprises en développement ;
- 80 offres d'emploi recensées, mises en ligne et proposées aux demandeurs d'emploi.

2^{ème} volet :

Au cours des entretiens d'évaluation et d'accompagnement du volet 1, la CMA PACA - CND 06 recense les offres d'emploi correspondant aux besoins des entreprises.

Elle proposera un panel d'offres d'emploi nécessitant peu de qualification au service en charge du RSA du Département afin d'identifier si ces bénéficiaires sont susceptibles de répondre aux offres des entreprises. Des actions de formation spécifiques pourront le cas échéant être mises en œuvre par la CMA PACA - CND 06 afin d'adapter leurs compétences aux postes de travail offerts par les entreprises artisanales.

Résultats attendus :

- 50 bénéficiaires du RSA accompagnés par la CMA PACA - CND 06 dans le cadre d'évaluations suivies en matière d'employabilité, éventuellement, d'un bilan de compétences et des propositions de contrat de travail,
- 100 bénéficiaires du RSA positionnés sur les offres d'emploi recensées par la CMA PACA - CND 06.

La présente action doit être mentionnée soit dans un contrat d'engagements réciproques (CER) validé, soit dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Cette validation peut intervenir a posteriori. En cas de non-respect des termes du contrat, le président du Conseil départemental peut prononcer la suspension de l'allocation. Dans ce cas, le référent doit être informé sans délai ainsi que le responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) de cette situation afin que la procédure de menace de suspension soit mise en œuvre.

Le partenaire s'engage à utiliser les outils mis à disposition par le Département afin de mettre en œuvre les procédures activées dans le cadre de sa politique d'insertion.

3.2 - Solidarité envers les vallées victimes de la tempête Alex

Les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 qui se sont abattues sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées ont, par leur exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire.

Afin de soutenir les acteurs économiques des vallées, le Département a débloqué 4,9 M€ d'aides en faveur des entreprises, artisans et agriculteurs sinistrés. La CMA PACA - CND 06, au côté du Département, s'engage à accompagner ses ressortissants afin de leur faire bénéficier des aides mobilisées en leur faveur.

3.3 - Animation de la plateforme d'e-commerce de la Vesubie "commerce Vesubie Valdeblore"

La propriété de la plateforme d'e-commerce a été transférée à la CMA PACA - CND 06 en 2022 ; en 2023 la CMA PACA - CND 06 s'engage à poursuivre son développement et à mener des actions d'animation autour de celle-ci.

Le comité de suivi comprenant un représentant de la CMA PACA - CND 06 et du Département mis en place en 2022 est maintenu ; il se réunira deux fois par an.

La CMA PACA - CND 06 s'engage à présenter aux élus de la vallée et aux représentants des associations de commerçants et d'artisans, une fois par an, les évolutions de la plateforme et devra tenir compte de leurs suggestions d'amélioration.

3.4 - Actions communes sur la thématique du tourisme dans les vallées

Les objectifs sont :

- Poursuivre la structuration de l'offre de tourisme de découverte tournée vers les métiers du terroir et les métiers d'art sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement les moyen et haut pays, en assurer la promotion en s'appuyant sur des itinéraires valorisés par le Département via son site internet et celui du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) ;
- Faciliter l'ancrage et la pérennité de ces entreprises en ouvrant ces établissements aux activités et visites touristiques ;
- Accompagner des animations lors d'événements portés par le Département, communiquer sur ce partenariat et travailler en réseau avec l'ensemble des professionnels du tourisme du département.

Les actions prévues pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Professionnaliser les artisans dans leur démarche d'accueil touristique par la mise en place de formations spécifiques à la CMA PACA - CND 06 ;
- Intégrer les visites d'ateliers dans les circuits touristiques du département, en favorisant les actions avec le CRT CAF pour promouvoir et communiquer sur l'artisanat du département ;
- Diffuser et communiquer autour de la Marque Côte d'Azur France.

3.5 - Partenariat avec les Maisons du Département (MDD)

La CMA PACA - CND 06 est un partenaire privilégié du réseau des Maisons du Département, relais de proximité initiés par le Département :

- La CMA PACA - CND 06 utilise les locaux des MDD pour la réception en proximité des artisans sinistrés et des porteurs de projets ;
- Un service de visio-guichet est assuré par la CMA PACA - CND 06 dans les MDD au quotidien ;
- La CMA PACA - CND 06 est associée aux forums de l'emploi organisés par les MDD en zone rurale ;
- La CMA PACA - CND 06 utilise le réseau des MDD pour la diffusion des offres de transmission/reprise d'entreprise ;
- Organisation commune dans les MDD de manifestations thématiques et réunions d'information sur la création et le développement des entreprises (et notamment micro-entreprises) artisanales.

3.6 - Chiffres clés de l'artisanat dans le 06

La CMA PACA - CND 06 présentera annuellement un panorama économique synthétique indiquant des chiffres clés de l'artisanat dans le 06 par bassin d'emploi.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CMA PACA - CND 06 de la manière suivante :

- Un premier versement de 80 % à compter de la notification de la présente convention ;
- Le solde de 20% sur production avant le 15/01/2024 d'un document présentant le bilan du partenariat au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par la CMA PACA - CND 06 durant l'année 2023 et sa durée de validité est fixée **jusqu'au 31/01/2024**. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La CMA PACA - CND 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives attestant la réalisation des actions conventionnées et tout autre document dont la production est jugée utile.

A la fin de l'année en cours, la CMA PACA - CND 06 devra fournir un rapport d'activité détaillé ainsi que toutes pièces attestant la réalisation du plan d'actions, notamment un bilan financier.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, constatée sur la base du rapport d'activités détaillé fourni par la CMA PACA - CND 06 en fin d'exercice, entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CMA PACA - CND 06 ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CMA PACA - CND 06 prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent au plan d'actions 2023 en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs — 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Chambre de métiers et de
l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Yannick MAZETTE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SERVICE APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES
ECONOMIE

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur Jean- Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06 005 NICE cedex 1, ci- après dénommée « CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et le Département ont une relation de collaboration historique.

Les crises successives, COVID, tempête Alex, guerre entre Ukraine et la Russie, mettent en évidence la nécessité pour le Département de se doter d'un outil d'analyse de l'économie qui lui soit propre et lui permette d'anticiper et d'optimiser les capacités de résilience du territoire des Alpes-Maritimes.

La CCI Nice Côte d'Azur et le Département ont constaté une réelle difficulté à consolider les données. Leurs échanges ont prouvé la nécessité de mettre en place une collaboration entre ces deux organismes.

Le Département des Alpes-Maritimes et la CCI Nice Côte d'Azur ont l'ambition de faciliter la mise en œuvre d'une vision et d'une stratégie partagées en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises. Parallèlement, le Département souhaite également renforcer sa solidarité territoriale notamment en faveur des vallées sinistrées par la tempête Alex. Le maintien de l'activité économique dans ces vallées et par conséquent celui de la population est un enjeu essentiel.

La CCINCA, aux côtés du Département, s'engage à accompagner ses ressortissants afin de leur faire bénéficier des aides mobilisées en leur faveur.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L 2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

Elle définit les conditions de coopération en 2023 entre le Département des Alpes-Maritimes et de la CCI Nice Côte d'Azur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CCINCA travaillent ensemble, dans un objectif commun d'intérêt général, pour définir une stratégie de résilience en faveur du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention a pour objet l'attribution, au titre de l'année 2023, d'une subvention à la CCINCA dans le cadre d'une coopération portant sur la mise en place d'un outil d'analyse de l'économie à travers la mise à disposition du Département des données du centre de ressources SIRIUS et de ses autres observatoires foncier et immobilier ainsi que sur l'accompagnement des entreprises touchées par la tempête Alex de 2020, cette dernière coopération ne faisant l'objet d'aucun financement départemental.

Elle permettra au Département et à la CCINCA de disposer d'informations économiques pertinentes, de nature à favoriser le pilotage et la prise de décision en cas de crise, conduire conjointement des actions de soutien au territoires et entreprises impactées par la crise sanitaire et la tempête Alex, en vue de relancer l'économie des vallées sinistrées.

La présente convention précise le contenu de la mission, la méthodologie, les livrables, le calendrier, le mode de pilotage administratif et financier.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte-tenu des moyens et personnels mobilisés en faveur de cette collaboration pour la réalisation des actions décrites dans l'article 3, le Département alloue à la CCINCA une subvention de 30 000 €.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIONS

Acteurs du développement, au cœur des dynamiques territoriales et entrepreneuriales, le Département et la CCINCA, ont pour ambition de favoriser la résilience du territoire des Alpes-Maritimes et de relancer son développement au bénéfice des citoyens, des communes et des entreprises, en coopération et en complémentarité, selon les axes suivants :

Axe 1. Elaboration de données de pilotage en faveur de la relance du territoire des Alpes-Maritimes

Ils souhaitent affiner et approfondir leur observation des données économiques du territoire. Ils décident de mettre en place, pour ce faire, un partenariat de partage de données économiques.

La CCINCA collecte, gère, analyse et exploite des données relatives aux entreprises et au territoire. Depuis une trentaine d'années, elle a mis en place un observatoire économique et de l'emploi à vocation départementale. Elle mène des études et observations économiques sur les différentes filières existantes sur le Département des Alpes-Maritimes.

La CCINCA a construit un ensemble de données sur lesquelles pourra s'appuyer le travail fait en commun, qu'il s'agisse de données produites par l'Observatoire SIRIUS, ou ses autres observatoires foncier et immobilier. La CCINCA a mis en place et élaboré seule des outils de suivi d'indicateurs économiques.

Pour optimiser l'exploitation de cet ensemble de données et indicateurs, la CCINCA propose au Conseil départemental de s'appuyer sur ses outils afin de concevoir ensemble une solution de suivi efficace des tendances et évolutions économiques sur le territoire des Alpes-Maritimes. Elle met à disposition ses données sous 2 formes, datavisualisation et données brutes (Data Pack).

La datavisualisation comprend les solutions suivantes :

- L'application viziorama (connaissance du territoire) ;
- Les données de conjoncture ;
- Le tableau de bord économique des Alpes-Maritimes ;
- L'annuaire économique 06, carte interactive.

Pour favoriser la stratégie commune, la CCINCA met ses données à disposition du Département.

Le Département désigne un référent expert, à même de coordonner le travail de définition des indicateurs, en son sein.

La CCINCA et le Département travailleront sur les différentes données pour qu'elles soient facilement réutilisables sous forme de bases téléchargeables, de tableaux ou de flux. Les données Impact COVID seront

mises à disposition en l'état. Un document méthodologique ou explicatif sera élaboré conjointement pour faciliter l'utilisation de ces données par les agents du Conseil départemental. Ce document prendra la forme d'un fichier Excel indiquant la liste des variables, leur description, leur provenance et leur fréquence d'actualisation. La CCINCA sensibilisera les agents du Département aux process d'utilisation et pourra répondre aux questions éventuelles.

La CCINCA et le Département sont mutuellement force de proposition.

Axe 2 : Actions de soutien au tissu économique des moyen et haut Pays

Les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 qui se sont abattues sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées, ont, par leur exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants engendrant des dégâts matériels sans précédent.

Afin de soutenir les acteurs économiques des vallées, le Département a débloqué 4,4 M€ d'aides en faveur des entreprises, artisans et agriculteurs sinistrés. La CCINCA, aux côtés du Département, accompagne les entreprises sinistrées dans l'obtention des aides mobilisées en leur faveur. La CCINCA instruit les demandes de subvention et copilote les réunions du comité d'attribution du fonds.

La CCINCA intervient également de façon spécifique auprès des entreprises plus lourdement impactées par la tempête Alex, en accompagnant ses ressortissants afin de leur faire bénéficier des aides mobilisées en leur faveur. Cet accompagnement ne fait l'objet d'aucun financement de fonctionnement de la part du Département. La CCINCA pourra être amenée, sur demande du Département à travailler sur une thématique spécifique telle que, par exemple, les retombées économiques des stations de montagnes.

Dans ce cas, le Département et la CCINCA définiront en concertation le contenu de la thématique et les actions à entreprendre. Ces dernières ainsi que leurs modalités de déploiement et de financement feront l'objet d'un avenant si celles-ci dépassent le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CCI Nice Côte d'Azur de la manière suivante :

- un premier versement de 80 %, à compter de la notification de la présente convention
- le solde de 20%, sur production avant le 15/01/2024, d'un document présentant le bilan de la coopération au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par la CCINCA durant l'année 2023 et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La CCINCA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives attestant la réalisation des actions conventionnées et tout autre document dont la production est jugée utile.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, constatée sur la base du rapport d'activité détaillé fourni par la CCINCA en fin d'exercice, entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCINCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CCINCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de la convention 2021, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements. Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la CCINCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CCINCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes Maritimes

Le Président de la Chambre de Commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre SAVARINO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.